

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to the *Placer Mining Act* and the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or* et à la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 The attached *Regulation to amend the Class 1 Notification Areas Regulation (2020)* is made.

1 Est établi le *Règlement de 2020 modifiant le Règlement sur les zones visées par une notification de type 1* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, January 16, 2020.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 16 janvier 2020.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

REGULATION TO AMEND THE CLASS 1 NOTIFICATION AREAS REGULATION (2020)

1 This Regulation amends the *Class 1 Notification Areas Regulation*.

Section 1 amended

2 In section 1, the definitions “Act” and “prescribed area” are repealed.

Section 2 amended

3 Subsection 2(1) is replaced with the following:

2.(1) For the purpose of subparagraph 116(c.01)(i) of the Placer Mining Act and subparagraph 149(c.01)(i) of the Quartz Mining Act, each of the following is prescribed as an area within which a Class 1 project is a designated Class 1 project:

- (a) each area described in the Schedule;
- (b) the remaining area located within Yukon that is not located within an area referred to in paragraph (a).

Section 3 repealed

4 Section 3 is repealed.

Coming into force

5 This Regulation comes into force on April 1, 2020.

RÈGLEMENT DE 2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ZONES VISÉES PAR UNE NOTIFICATION DE TYPE 1

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les zones visées par une notification de type 1*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié par abrogation des définitions « Loi » et « zone désignée ».

Modification de l'article 2

3 Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :

2.(1) Aux fins du sous-alinéa 116c.01(i) de la Loi sur l'extraction de l'or et du sous-alinéa 149c.01(i) de la Loi sur l'extraction du quartz, chaque zone qui suit est établie à titre de zone à l'intérieur de laquelle un projet de type 1 est un projet désigné de type 1 :

- a) chaque zone décrite à l'annexe;
- b) la zone restante située au Yukon qui n'est pas située dans une zone visée à l'alinéa a).

Abrogation de l'article 3

4 L'article 3 est abrogé.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.